

24  
septembre  
1990

---

## REGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT ET LA RETRAITE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

---

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 76 du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds<sup>1</sup>, du 28 septembre 1994

arrête :

#### **Art. premier<sup>2</sup>**

<sup>1</sup> Le traitement des membres du Conseil communal est fixé par le Conseil général.

<sup>2</sup> En cas de maladie ou d'accident, les dispositions prévues dans le règlement général pour le personnel de l'administration communale sont applicables.

<sup>3</sup> En cas de démission, le traitement est arrêté au jour de la cessation de fonction.

<sup>4</sup> En cas de cessation de fonction et dans des circonstances particulières, le Conseil communal est habilité, d'entente avec le bureau du Conseil général, à prendre des mesures en faveur d'un conseiller communal qui n'aurait pas ou que partiellement droit aux prestations prévues par le présent règlement s'agissant des pensions de retraite et d'invalidité.

#### **Art. 2**

A leur entrée en fonction, les membres du Conseil communal sont tenus de verser à la ville la totalité de leurs prestations de libre passage des fonds de prévoyance auxquels ils ont été précédemment affiliés.

#### **Art. 3**

Les membres du Conseil communal ayant accompli 12 ans de fonction et, quel que soit leur âge, après 20 ans d'activité professionnelle ont droit à une pension de retraite égale aux 50% du traitement d'un conseiller communal. La rente prend naissance dès l'expiration du droit au traitement.

<sup>1</sup> RSC 10.10

<sup>2</sup> Selon ACG du 17.12.09, Une contribution de solidarité de 0.8% est prélevée sur le traitement des conseillers communaux actifs et sur la pension de retraite des anciens conseillers communaux du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2010.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Il est alloué une pension de retraite aux membres du Conseil communal qui ne remplissent pas les conditions stipulées à l'article 3.

<sup>2</sup> Cette pension de retraite sera égale aux 25% de leur traitement après trois ans révolus de fonction, augmentée de 2,5% pour chaque année de service dès la 11ème année et de 1,25% par année d'âge de 45 à 60 ans révolus ; le tout jusqu'au maximum de 50%.

<sup>3</sup> L'augmentation de 1,25% ne sortira à plein effet qu'à partir de la 10e année de service ; pour chaque année de service en moins, le total de cette augmentation est réduit de 2,5%.

<sup>4</sup> Un membre du Conseil communal précédemment affilié à une institution de prévoyance qui lui assurait une pension de retraite finale présumée correspondant au moins au 25% du salaire assuré d'un conseiller communal peut bénéficier de ses années d'assurance antérieures à raison de la moitié. Par rente finale présumée, il faut entendre la rente qui sera acquise par l'affilié dès l'âge terme statutaire, réglementaire ou légal, dans l'hypothèse d'un traitement assuré stationnaire. Lorsque le taux de 25% n'est pas atteint, la prise en compte de la durée d'assurance antérieure est réduite proportionnellement.

<sup>5</sup> Les droits à la retraite qui sont acquis en vertu du présent article prennent effet au moment où le bénéficiaire a atteint l'âge de 50 ans révolus, sauf si les droits qui lui sont reconnus résultent de l'invalidité, auquel cas le droit à la rente prend naissance à l'expiration du droit au traitement.

**Art. 5**

La loi instituant une caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel fixe les rentes d'invalides, de veuves, orphelins, enfants d'invalides, de même que les rentes complémentaires éventuelles, à l'exclusion de la retenue compensatoire.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Lorsque le conseiller communal, pensionné prématurément sans avoir rempli les conditions de l'article 3, exerce une activité lucrative, la pension est réduite dans la mesure où ajoutée à la rente complémentaire, aux allocations de renchérissement éventuelles et au gain provenant de l'activité lucrative, elle dépasse le traitement prévu pour la fonction que l'intéressé occupait au moment de la cessation de son activité de conseiller communal.

<sup>2</sup> La période de travail sur laquelle porte la comparaison entre la pension et le gain provenant d'une activité lucrative d'une part, le traitement maximum pour la fonction occupée au moment de la cessation de l'activité d'autre part, correspond :

- a) à la partie de l'année civile pendant laquelle la pension est due, si le droit à la pension est né ou s'est éteint en cours d'année ;
- b) à une année civile complète dans les autres cas

<sup>3</sup>Si le montant total constitué par les prestations dues en application des dispositions qui précèdent, augmenté des prestations dues au titre de l'exercice d'une autre charge publique, excède les prestations qui seront accordées après le plein exercice de la charge publique supérieure, les prestations dues en application des dispositions qui précèdent sont réduites de l'excédent.

**Art. 7**

La pension de retraite est un droit que le conseiller communal acquiert par le versement, pendant toute la durée de ses fonctions, d'une prime de 6% de son traitement.

**Art. 8**

<sup>1</sup>Le présent règlement est applicable uniquement aux membres du Conseil communal élus après sa date d'entrée en vigueur et jusqu'au 5 juin 2004.<sup>3</sup>

<sup>2</sup>Toutefois, les articles premier et 7 s'appliquent aux membres du Conseil communal en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 9**

Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires, notamment le règlement du Conseil communal de La Chaux-de-Fonds du 17 octobre 1924.

**Art. 10**

Le Conseil communal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement, après avoir requis la sanction du Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 24 septembre 1990

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire :

M.-A. Nardin

Le Président :

M. Barben

Entré en vigueur le 1er mars 1991 par arrêté du Conseil communal du 6 février 1991

<sup>3</sup> modifié par ACG du 29 août 2005